

NE_GERICHTE CACIV.2025.10 vom 17. März 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2025.10

FR: NE_GERICHTE CACIV.2025.10 du 17 mars 2025

IT: NE_GERICHTE CACIV.2025.10 del 17 marzo 2025

Erwägungen

E. 2

LCD sanctionne en particulier l'utilisation déloyale de la prestation économiquement rentabilisable d'autrui (Jung , op. cit ., n°95 ad art.2 LCD). L'examen doit également porter sur la question de savoir si le comportement adopté met un des concurrents au bénéfice d'un avantage économique particulier par rapport à ses autres concurrents (Pichonnaz , op. cit ., n°54, 55 et 119 ad art.2 LCD).

E. 3

Se pose tout d'abord la question de la vraisemblance de la prétention élevée par X., soit de la protection qu'il revendique sous les articles 2 et 9 LCD , étant précisé qu'il se fonde sur l'absence, depuis le 9 décembre 2016, de tout contrat liant les parties. Une telle absence ne saute pas aux yeux. Dans son courrier du 8 décembre 2016, Y. SA déclarait invalider, subsidiairement résilier (le terme anglais « terminate » équivaut à « mettre fin, résilier ») le Mandate Agreement . Au terme d'un échange de courriels du 10 décembre 2016, X. précisait n'accepter que la résiliation et non l'invalidation du contrat de mandat. Or dans une situation de résiliation de l'accord passé entre parties les 21 juillet et 15 août 2015, celui-ci prévoyait que les obligations découlant des royautés, y compris leur paiement à X., restaient dues pour une durée de 20 ans à compter de la première représentation publique du design nouveau ou redessiné. Plus spécialement, la résiliation du contrat n'affectait pas la clause relative aux royautés. Sous cet angle, c'est en exécution du contrat que X. devrait agir et non pas sur la base des dispositions réprimant les actes de concurrence déloyale, qu'il invoque précisément parce qu'il soutient qu'il n'y aurait plus de contrat entre parties. Dans cette hypothèse, eu égard à l'élection de for figurant à l'article 11.2 du contrat, la compétence de la Cour de céans pourrait être douteuse, puisque le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale serait un tribunal soleurois (art. 13 let. a CPC) et le tribunal du lieu où la mesure devrait être exécutée (art. 13 let. b CPC) devrait à tout le moins faire l'objet d'un examen soigneux. Cela étant, les deux parties plaident pour une invalidation du contrat et il y a lieu à ce stade de protéger le requérant dans sa bonne foi. Il a en effet calqué ses positions sur celle, inchangée, de son adverse partiel. Un éventuel jugement au fond ultérieur devra toutefois examiner la portée de la déclaration du 10 décembre 2016 en lien avec celle du

E. 8

décembre 2016, étant précisé que l'exercice d'un droit formateur tel qu'il a été exprimé dans cet échange (Engel , Traité des obligations en droit suisse, p.30) est en principe irrévocable (des nuances s'imposent sans doute à cette affirmation : Engel , op. cit., p.32-33). Sous l'angle des mesures provisionnelles cependant et pour protéger le requérant dans sa bonne foi, la cause ne sera pas examinée sous l'angle de la résiliation des rapports

de mandat mais sous celle d'une invalidation de ceux-ci, à compter du 8 décembre 2016, laissant les parties sans règlement contractuel entre elles. 4. Du point de vue de la concurrence déloyale, il est vraisemblable que l'acteur économique qui, avec une certaine systématique, commercialise des produits en usurpant les droits de tiers par le fait qu'il leur commande une prestation puis utilise celle-ci tout en niant l'obligation de la payer constitue un acte de concurrence déloyale. En effet, l'acteur économique en question peut – indépendamment de la pérennité d'un tel système qui atteint rapidement ses limites, faute de prestataires qui consentiraient à travailler en étant systématiquement non rémunérés – permet à celui qui le met en place de réduire drastiquement ses coûts de production. Il y a là, sous l'angle de la vraisemblance, une distorsion du marché, que les acteurs de celui-ci sont légitimés à invoquer. S'agissant du dégât d'image dont se plaint X., cette atteinte est plus discutable. Les coûts de production d'un objet, surtout dans le domaine de l'horlogerie de standing, ne sont en effet pas publics, pas plus que ne l'est le détail des rapports entre parties, si bien que la crainte de X. de voir son nom associé à un acte de concurrence déloyale, commis du reste à ses dépens et non en le faisant passer pour un complice du procédé, n'est pas immédiatement fondé. On relèvera par ailleurs que si le requérant souffrait réellement de la proximité de son nom avec celui de Y. SA, on comprendrait mal pourquoi il a laissé, sur son profil LinkedIn, librement accessible, la mention qu'il a été consultant et designer de la direction artistique de Y. SA entre 2015 et 2016 le profil en ligne au 16 mars 2017 comportant également cette mention, le logo de Y. SA y apparaissant au surplus). Finalement le requérant a indiqué en audience que si un accord avait été trouvé pour la préservation de ses droits, il ne se serait pas opposé à la commercialisation des produits issus des designs qu'il a développés ou retravaillés pour Y. SA, contrairement à ce que son courrier du 22 février 2017 laissait entendre. Or, dans cette perspective, force est d'admettre avec l'intimée que si un accord sur la rémunération de X. aurait convaincu celui-ci d'admettre la commercialisation des produits litigieux, l'atteinte à son image qu'il qualifie d'« insupportable » paraît très largement relative. A tout le moins son intensité est-elle liée au degré de satisfaction économique qu'il pourrait atteindre par rapport à ses prétentions (et non pas aussi strictement qu'il l'affirmait en audience au souhait de définitivement n'avoir plus aucun lien avec un partenaire en affaires dont il réprovoque les méthodes). 5. En partant de l'idée que la situation actuelle, soit l'utilisation par la requise des designs créés et retravaillés par X., constitue envers le requérant un acte de concurrence déloyale contre lequel celui-ci peut se défendre, il faut encore, pour prononcer des mesures provisionnelles d'interdiction, que l'atteinte alléguée cause un préjudice difficilement réparable. On a vu ci-dessus que le dégât d'image pour lequel plaide le requérant n'est pas vraisemblable. Il pourrait en revanche y avoir un acte de concurrence déloyale dans l'utilisation de prestations du recourant, sans bourse délier, de la part de l'intimée et ce dans un contexte où les parties considèrent leur relation contractuelle comme invalidée. Cela étant, le préjudice n'apparaît pas comme excessivement difficile à réparer, du moins du point de vue de la vraisemblance. En effet, la commercialisation à laquelle se livre Y. SA de produits auxquels X. a participé va générer des recettes sur lesquelles le requérant pourra faire valoir ses droits, ne serait-ce que sous l'angle d'un acte illicite. Certes, Y. SA est l'objet de poursuites, mais on ne peut en inférer que les droits pécuniaires du requérant ne seraient plus du tout recouvrables, l'existence de poursuites en-dehors d'une procédure de faillite n'étant pas rédhitoire. En revanche, on peut retenir que ce sont bien plus les conclusions en interdiction de toute commercialisation des produits concernés de Y. SA qui risquent de créer un préjudice difficilement réparable, pour l'intimée qui verrait ses activités

économiques totalement bloquées, mais aussi pour les autres acteurs économiques qui y ont contribué (on pense en particulier à d'autres fournisseurs, de pièces ou autres prestations), alors que, si sur le principe une rémunération est vraisemblablement due au requérant, les contours de celle-ci ne sont pas définis plus précisément et ne sauraient en tous les cas correspondre à l'entier du chiffre d'affaires dégagé par la commercialisation litigieuse. On peut dès lors douter très sérieusement de l'existence d'un préjudice difficilement réparable causé par le fait que l'intimée continuerait à commercialiser ceux de ses produits auxquels X. a collaboré, en tous les cas jusqu'à ce que les droits de propriété intellectuelle et leur rémunération soient mieux cernés, par un accord entre parties ou par une décision de justice. Il n'y a à cet égard rien d'infâmant à la commercialisation de produits de luxe auxquels le requérant a collaboré volontairement avant de s'opposer à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle attachés à ses prestations et dont la titularité est à ce stade réservée. 6. Mais quoi qu'il en soit du préjudice difficilement réparable, il ne faut pas oublier que les mesures provisionnelles doivent être proportionnées au risque d'atteinte et que le choix de la mesure doit tenir compte des intérêts de l'adversaire. A cet égard, la pesée des intérêts met en balance le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire et les conséquences que celle-ci entraînerait pour le requis (voir cons.2.a ci-dessus). A cet égard, il saute aux yeux que mettre en balance, comme le fait le requérant, d'une part, l'image de lui-même qu'il juge dégradée du fait que Y. SA l'associe à ses produits alors que selon lui le public saura que les mœurs commerciales de cette entreprise impliquent de ne pas payer ceux qui travaillent pour elle avec, d'autre part, l'intérêt de Y. SA à pouvoir continuer une activité commerciale que X. voudrait voir interdite se résout en faveur de la requise. Il est en effet clair que si Y. SA ne peut commercialiser tous les produits que X. a désignés ou même simplement retravaillés, il s'agit d'une mesure extrêmement drastique qui empêcherait la requise d'accéder au marché pour un nombre important de ses modèles. En l'occurrence, la requête porte sur 23 modèles à interdire. On compte 23 montres présentées en 2016-2017 et 80 montres dans la collection 2016. La confrontation du catalogue 2016 et des conclusions de la requête permet de dire que les 23 modèles dont l'interdiction est requise correspondent à un nombre bien plus important de montres (pour un exemple parmi d'autres, le modèle n°4 recouvre 5 montres, de même que le modèle n°5). Le tableau des royautés présenté par X. pour 2016 porte, lui, sur 81 unités, soit une proportion importante, voire la totalité des montres commercialisées, alors que l'annexe 5.1. en son état accepté au 30 juin 2016 comptait 89 montres. Une interdiction – non limitée de surcroît à la Foire de Bâle - portant sur les 23 modèles énumérés, dépasse les 80 montres (en confrontant les conclusions de la requête et le catalogue produit, on parvient à la conclusion que toutes les montres y figurant seraient touchées par l'interdiction, qui s'étendraient encore à d'autres modèles) et reviendrait à interdire pour ainsi dire tous les produits commercialisés par Y. SA, ce qui est manifestement en disproportion avec les intérêts dont X. demande la protection, soit pr.enir d'une part un « dégat d'image » (dont on a vu qu'il était douteux) et d'autre part un acte de concurrence déloyale du fait de coûts de production réduits en raison du non-paiement des travaux de design. Sous cet angle, accorder des mesures provisionnelles au sens demandé par le requérant violerait le principe de la proportionnalité et reviendrait à octroyer à ce stade, de manière anticipée, une interdiction fondée sur la LCD qui toucherait les produits de Y. SA auxquels X. a collaboré. De telles mesures provisionnelles mettraient à néant l'intérêt de la collection, dont on sait que la durée de vie inchangée est courte. Lors de son interrogatoire en effet, X. a précisé que la durée de vie d'un design neuf peut aller de 36 mois à 10 ans et que chaque année, il peut y

avoir des retouches sur des modèles existants lorsque cela est nécessaire, preuve qu'une collection aujourd'hui bloquée par mesures provisionnelles aura probablement perdu beaucoup de sa valeur à l'issue de la procédure au fond, même si celle-ci venait à reconnaître le droit à sa commercialisation. En définitive et indépendamment des autres critères d'octroi de mesures provisionnelles (la question d'une éventuelle tardiveté à agir, invoquée par la requise, peut rester ouverte), celles-ci doivent être rejetées faute de respecter le principe de la proportionnalité. 7. La requête étant rejetée dans la mesure où elle est recevable, les frais de la procédure doivent être mis à la charge du requérant. L'intimée a droit à une indemnité de dépens, correspondant aux honoraires articulés dans son mémoire du 14 mars 2017 (12 heures 50 minutes au tarif horaire de 300 francs, plus frais et TVA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.